



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale sur la
révision du zonage d'assainissement
de la commune d'Isigny-sur-Mer (Calvados)**

N° : 2018-2490

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 24 janvier 2018

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 24 janvier 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) de Normandie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a été saisie pour avis sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Isigny-sur-Mer.

Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. L'agence régionale de santé (ARS) de Normandie a été consultée le 6 février 2018.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 19 avril 2018 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Sophie CHAUSSI, Corinne ETAIX, Benoît LAIGNEL, Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en **italique gras** pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

La révision du zonage d'assainissement d'Isigny-sur-Mer a pour objet de le mettre en adéquation avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune et de retenir l'assainissement non collectif sur le hameau Fontaine pour des raisons économiques.

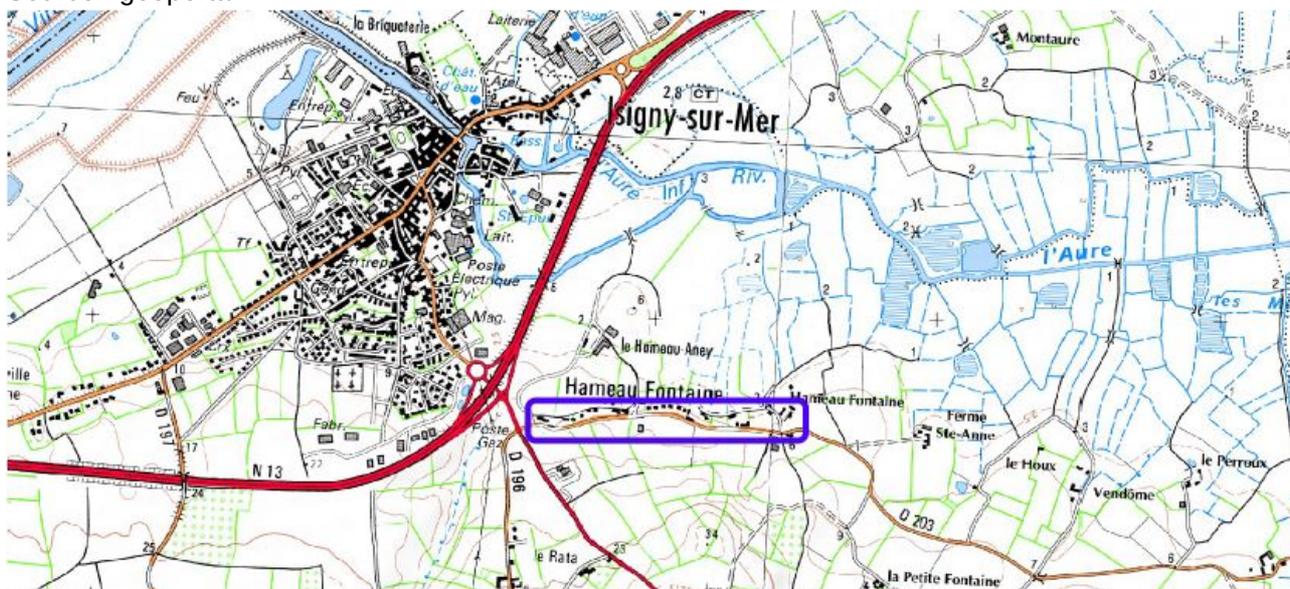
Le projet de révision a été soumis à évaluation environnementale par décision du 28 avril 2016, après examen au cas par cas. L'avis de l'autorité environnementale porte sur cette évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le zonage d'assainissement.

L'évaluation environnementale est de bonne qualité, concise et proportionnée aux enjeux et au périmètre de la révision, même si quelques actualisations ou compléments auraient été nécessaires.

Sur le fond, la révision du zonage entérine la situation existante sur le hameau Fontaine, qui restera en assainissement individuel. Ce choix apparaît justifié à la fois au regard de la cohérence avec le PLU, de la prise en compte de l'environnement et du coût. L'autorité environnementale souligne toutefois la nécessité de remédier rapidement aux pollutions générées aujourd'hui par les systèmes d'assainissement autonomes défectueux.



Source : géoportail



Localisation du hameau Fontaine sur carte IGN ; source : dossier présenté par le maître d'ouvrage

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE DE L'AVIS

En application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Conformément aux dispositions des articles R. 122-17 et R. 122-18 du code de l'environnement, le zonage d'assainissement fait l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Par décision du 28 avril 2016, le zonage d'assainissement d'Isigny-sur-mer a été soumis à évaluation environnementale au regard des fortes sensibilités environnementales présentes sur la commune, notamment sur le hameau Fontaine, et pour s'assurer du meilleur scénario à retenir entre l'assainissement individuel et l'assainissement collectif sur ce hameau. L'examen au cas par cas portait sur l'intégralité du zonage d'assainissement. Le dossier ici présenté par la collectivité concerne l'assainissement des eaux usées du hameau Fontaine.

L'intérêt de cette démarche d'évaluation environnementale est :

- de retranscrire la stratégie suivie, dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du schéma ;
- de montrer que les incidences du projet de schéma d'assainissement sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- de justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Le rapport environnemental doit permettre de rendre compte de cette démarche.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la commune d'Isigny-sur-Mer d'indiquer la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier remis à l'autorité environnementale comprend uniquement l'évaluation environnementale (EE). Toutefois, le dossier complet de l'enquête publique, contenant les plans du zonage d'assainissement, avait été transmis lors de la demande d'examen au cas par cas.

Comme indiqué ci-dessus, le rapport environnemental transmis concerne uniquement l'assainissement des eaux usées du Hameau Fontaine. La collectivité indique dans ce document (p. 2) que « l'objet de la révision du plan de zonage d'assainissement est de classer le Hameau Fontaine de nouveau en assainissement non collectif ». Le présent avis porte donc sur le rapport environnemental ainsi établi ; au cas où la révision porterait sur le périmètre global de la collectivité et comprendrait les extensions du zonage collectif présentées dans le dossier déposé lors de la demande de cas par cas, il conviendrait de compléter l'évaluation environnementale sur les points soulevés par l'Autorité environnementale dans sa décision du 28 avril 2016.

2.1. COMPLÉTUDE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le contenu du rapport environnemental est défini à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Ce document traduit la démarche d'évaluation environnementale, qui doit elle-même être proportionnée au plan et aux enjeux en présence. Il contient :

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou

documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Le cas échéant, l'avis émis par L'État membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

Il comprend un résumé non technique des informations ci-dessus.

Tous les éléments attendus sont présents dans le rapport.

2.2. QUALITÉ DES PRINCIPALES RUBRIQUES DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Le document présenté est concis et globalement de bonne qualité ; l'analyse présentée est proportionnée aux enjeux.

• Présentation du schéma et articulation avec les autres plans et programmes

La révision du schéma d'assainissement a pour objet de le mettre en corrélation avec le PLU de la commune et de retenir l'assainissement non collectif sur le hameau Fontaine pour des raisons

économiques. Ce hameau, qui représente 37 logements, est aujourd'hui classé en assainissement collectif dans le zonage. A ce jour, aucun travaux de raccordement n'a été engagé. Par ailleurs, le PLU n'autorise plus la densification du hameau, qui n'accueillera donc aucune nouvelle construction. Il apparaît ainsi pour la commune plus opportun de laisser ce secteur en assainissement individuel. De plus, le hameau Fontaine étant actuellement classé en assainissement collectif, les propriétaires ne peuvent pas bénéficier d'aides de l'Agence de l'eau Seine Normandie pour réhabiliter leur installation.

L'articulation avec les autres plans et programmes n'est pas abordée dans le dossier. La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands » et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Aure et Vire » aurait dû être présentée.

• **État initial de l'environnement**

Le territoire de la commune d'Isigny-sur-Mer est concerné par des secteurs à forte sensibilité environnementale, avec la présence des sites Natura 2000² FR2500088 « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (directive habitats) et FR2510046 « Basses vallées du Cotentin et Baie des Veys » (directive oiseaux), de ZNIEFF³ de type I dont celle de la « Baie des Veys » et celle du « marais de l'Aure », et de la zone humide Ramsar⁴ « marais du Cotentin et du Bessin, baie des Veys ». Ce site Ramsar n'est pas mentionné dans l'état initial. Par ailleurs, il convient de préciser que le site Natura 2000 FR2500088, présenté comme « site d'importance communautaire » dans le dossier (p. 21), est désormais désigné comme « zone spéciale de conservation » par arrêté ministériel du 12 août 2016.

L'état initial de l'environnement traite de l'ensemble des thématiques attendues avec un degré de précision proportionné aux enjeux de la révision du schéma d'assainissement. Des données sur la qualité des eaux littorales auraient néanmoins été intéressantes, puisqu'elle est considérée comme médiocre dans la nomenclature du classement sanitaire des zones conchylicoles.

Le système d'assainissement individuel actuel du hameau Fontaine présente des dysfonctionnements importants. Ainsi, sur 35 logements diagnostiqués, seuls 12 sont « conformes, favorables ou ne présentant pas de défaut lors de la visite ». A l'inverse, 11 sont « non conformes ou défavorables sans atteinte visible » et 12 sont en « défaut de sécurité sanitaire ou défavorables avec atteinte visible ».

• **Solutions de substitution et justification des choix**

Le rapport environnemental indique que le scénario du raccordement du hameau Fontaine au réseau collectif a été étudié et démontre les raisons pour lesquelles il n'a pas été retenu. Il convient de se reporter au dossier de révision (partie 5 « projet et choix de l'assainissement ») pour disposer de plus de détails. Si le critère financier apparaît être prioritaire dans le choix retenu, la collectivité explique également que le maintien du hameau Fontaine en assainissement individuel épargne la réalisation de travaux lourds susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu naturel (p. 32 du rapport environnemental).

• **Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures prises**

Les impacts potentiels de la révision du zonage d'assainissement sont analysés sur l'ensemble des thématiques de l'état initial. La situation réelle existante (assainissement individuel) étant actée par la révision du zonage, les impacts directs de cette révision apparaissent mineurs. Le maître d'ouvrage indique que les rejets actuellement observés, issus des installations individuelles défaillantes, engendrent un impact sur le marais mais néanmoins limité du fait de la proportion entre ces rejets et la

2. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3. Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4. Zone humide d'importance internationale au titre de la convention de Ramsar (1971).

masse d'eau présente dans les marais (dilution importante). L'accent est également mis sur la mise aux normes des installations qui permettra d'améliorer la qualité des rejets.

- **Indicateurs de suivi**

Le rapport environnemental comporte un dispositif d'évaluation, basé sur les données du SPANC⁵. Les indicateurs semblent pertinents, mais il aurait été utile de préciser les échéances des prochains contrôles et surtout de fixer des objectifs et un échéancier de mise aux normes des installations individuelles.

3. ANALYSE DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

La révision du zonage d'assainissement classe le hameau Fontaine en zone d'assainissement non collectif et entérine ainsi la situation actuelle. Elle conduit à écarter la réalisation de travaux lourds qui auraient été nécessaires à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif et à éviter des impacts relativement importants (bruit, poussières, vibrations...) en phase travaux, sur le milieu naturel. Le classement en zonage individuel permet par ailleurs aux habitants du hameau de bénéficier de dispositifs d'aide à la mise aux normes de leurs installations.

La prise en compte de l'environnement dans le fonctionnement des dispositifs d'assainissement individuel nécessite toutefois que la collectivité et le SPANC s'assurent auprès des particuliers de la mise en œuvre des démarches de mises aux normes des installations individuelles et du contrôle régulier de ces installations. Cela semble être prévu puisque le rapport (p. 32) indique que « *la commune avec le SPANC pourra mettre l'accent sur la réhabilitation du secteur via des outils d'information destinés aux particuliers et en dernier recours appliquer le pouvoir de police de l'eau du maire pour les cas de pollution avérée où la salubrité publique est engagée* ». En ce sens, il aurait été utile de fixer des objectifs de réhabilitation des installations, avec des indicateurs plus prescriptifs et prenant en compte les enjeux environnementaux. Dans l'attente de ces mises aux normes, des mesures pourraient être préconisées pour limiter les écoulements d'eaux usées dans le fossé qui se jette dans le marais (cf. p. 27).

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans le dossier les objectifs et l'échéancier de mise aux normes fixés pour les installations d'assainissement individuel aujourd'hui non conformes et les échéanciers des contrôles prévus pour le suivi du fonctionnement des installations.

5. Service public d'assainissement non collectif.